Informations de base

1994/0230(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Défense contre les importations faisant l'objet d'un dumping de la part de pays-tiers, cycle d'Uruguay **Subject** 2.60.02 Dumping, monopoles 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	RANDZIO-PLATH Christa (PSE)	04/11/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	MÜLLER Edith (V)	03/11/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Santé	1823	1994-12-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/10/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0414	Résumé
14/11/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/12/1994	Vote en commission		
12/12/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0108/1994	
14/12/1994	Débat en plénière		
22/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0230(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 113
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0108/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0019	12/12/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0183/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0054-0066	14/12/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0414	05/10/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1994/3283
JO L 349 31.12.1994, p. 0001 Résumé

Défense contre les importations faisant l'objet d'un dumping de la part de pays-tiers, cycle d'Uruguay

1994/0230(CNS) - 22/12/1994 - Acte final

Ce règlement a été adopté par le Conseil des Ministres (réglement CE/3283/94). Il vise à mettre en vigueur le nouvel accord antidumping conclu dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round et à permettre à la Communauté de se défendre contre les importations qui font l'objet d'un dumping de

la part de pays non membres de l'Union Européenne. Le présent règlement transpose en droit communautaire ce nouvel accord qui comporte de nouvelles règles détaillées sur tous les aspects de l'antidumping. Parmi les principaux changements, des éclaircissements et des modifications ont été apportées aux domaines suivants: - les frais de démarrage (exportateur en situation de démarrage de production); - la valeur normale à prendre en considération pour les pays qui n'ont pas d'économie de marché (les exportateurs disposent de 10 jours pour présenter des commentaires sur le choix d'un pays analogue); - la comparaison équitable; - la clôture des enquêtes (si possible en 12 mois et en tout état de cause, 15 mois après l'ouverture d'une enquête); - la violation ou la dénonciation des engagements (institution d'un droit définitif en cas de violation des engagements mais les droits des importateurs restent préservés); - les volumes négligeables d'importations (seuil au-dessous duquel la Communauté ne peut prendre de mesures : une procédure ne peut être engagée contre les pays dont les importations représentent une part de marché communautaire inférieure à 1% à moins que collectivement ces pays représentent 3% de la consommation CE); - la rétroactivité (il s'agit de prévoir les cas où un importateur importerait une quantité substantielle de produits avant l'imposition de droits); - la restitution des droits antidumping (application du principe du "droit en tant que coût"); - la prise en charge des droits antidumping (nouveau calcul des marges de dumping); - les contournements (classiques ou non) sont réévalués; - la suspension des mesures antidumping; - la suspension de l'évaluation en douane à l'enregistrement des importations (mécanisme en vertu duquel les importations sont enregistrées par la douane jusqu'au moment où une décision est prise concernant la suspension de mesures les concernant); - l'intérêt de la Communauté (qui s'effectue dans un cadre plus structuré). Ce règlement entre en vigueur le 01.01.1995.

Défense contre les importations faisant l'objet d'un dumping de la part de pays-tiers, cycle d'Uruguay

1994/0230(CNS) - 05/10/1994 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement vise à mettre en vigueur le nouvel accord antidumping conclu dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round et à permettre à la Communauté de se défendre contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union Européenne. Le présent règlement transpose en droit communautaire ce nouvel accord qui comporte de nouvelles règles détaillées sur tous les aspects de l'antidumping. Parmi les principaux changements, des éclaircissements et des modifications ont été apportées aux domaines suivants: - les frais de démarrage (exportateur en situation de démarrage de production); - la valeur normale à prendre en considération pour les pays qui n'ont pas d'économie de marché (les exportateurs disposent de 10 jours pour présenter des commentaires sur le choix d'un pays analogue); - la comparaison équitable; - la clôture des enquêtes (en 12 mois); - la violation ou la dénonciation des engagements (institution d'un droit définitif en cas de violation des engagements mais droits des importateurs préservés); - les volumes négligeables d'importations (seuil au-dessous duquel la Communauté ne peut prendre de mesures); - la rétroactivité (pour contrecarrer les cas où un importateur importerait une quantité substantielle de produits avant l'imposition de droits); - la restitution des droits antidumping (application du principe du "droit en tant que coût"); - la prise en charge des droits antidumping (nouveau calcul des marges de dumping); - les contournements, qu'ils soient classiques ou non; - la suspension des mesures antidumping; - la suspension de l'évaluation en douane à l'enregistrement des importations (mécanisme en vertu duquel les importations sont enregistrées par la douane jusqu'au moment où une décision est prise concernant la suspension de mesures les concernant); - l'intérêt de la Communauté (qui s'effectue dans un cadre plus structuré).

Défense contre les importations faisant l'objet d'un dumping de la part de pays-tiers, cycle d'Uruguay

1994/0230(CNS) - 14/12/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des huit modifications qu'il y a apportées. Ces amendements ont pour objet: - limiter la durée de l'application des droits provisoires à quinze mois après l'engagement de la procédure; - établir que la clôture de l'enquête interviendra 15 mois après son ouverture, que des mesures définitives soient adoptées ou en l'absence de mesures; - fixer le délai pour la clôture des enquêtes à 18 mois, sauf circonstances spéciales; - limiter à 15 mois après l'engagement de la procédure l'éventuelle prorogation de l'application des droits provisoires; - que les travailleurs concernés soient consultés afin de déterminer s'il est de l'intérêt de la Communauté que les mesures soient prises; - prévoir la consultation des organisations représentatives des travailleurs pour la détermination de l'intérêt de la Communauté; - rendre obligatoire l'accueil des demandes des parties pour être entendues lorsqu'elles mentionnent les raisons particulières d'une audition; - que la Commission présente chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif aux dispositions applicables à la défense contre les importations faisant l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union; - fixer l'entrée en vigueur du règlement au 1er janvier 1995.